

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 16 mai à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le mercredi 10 mai 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 33
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 37

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT est représenté par Serge ALICE son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL est représentée par Patrick VANBECELAERE son suppléant, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE est représenté par Dominique FAUSSER son suppléant, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Lydie OLIVE a donné pouvoir à Dominique MARIE, Véronique BOUÉ a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS.

Étaient absents excusés : Christian HAURET.

Étaient absents : Pascal COTARD, Alain LEGENTIL, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Yves CHEDEVILLE, David PICCAND, Yvonne LE GAC, François REPEL, Elodie HAMON.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20230516-17 : FIN_TAXE D'AMENAGEMENT_MODALITES DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET L'INTERCOMMUNALITE

Contexte

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire lors du vote de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom Normandie devaient donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

La conférence des maires du 31 août 2022 s'était réunie avec pour seul objet les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il était ressorti des échanges :

Que l'intercommunalité agit seule en matière de développement économique et qu'elle concoure au travers de ces équipements, services et plus globalement au travers de ses compétences à l'attractivité du territoire et par la même à la dynamique en matière d'opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment, d'installations et d'aménagements.

Ainsi, les élus avaient stabilisé la proposition suivante :

Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] :

- **La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité**
- En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones) :
- **La Commune reversera 5% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité**

Proposition qui a été acceptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 28 septembre 2022 dans la délibération n°20220928-21.

La loi de finance rectificative n°2 pour 2022 est revenue sur cette obligation. Le partage de la taxe d'aménagement est donc de nouveau facultatif.

La conférence des maires du 4 mai 2023 s'est réunie pour définir les nouvelles modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il est ressorti des échanges :

Qu'il était légitime que les communes continuent de reverser à l'intercommunalité une part importante de la taxe d'aménagement perçue sur les espaces à vocation économique.

Que le partage n'étant plus obligatoire, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur toutes les autres zones n'avait plus lieu d'être.

Le projet de convention est disponible dans l'espace élu.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement suivant :
 - Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, Ai, Ax, Nx, Ni] des communes, il est proposé la répartition suivante :
La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
 - En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé que :
La Commune ne reverse pas la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
- **DECIDER** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023
- **D'AUTORISER** le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20230516-20230516-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023